

# SOUTIEN AU TRAVAIL AUTONOME



La mesure « Soutien au travail autonome » vise à fournir de l'aide sous forme d'encadrement, de conseils techniques et de soutien financier aux participants de l'assurance-emploi ou de l'assistance-emploi, les personnes « sans soutien public du revenu », les travailleurs à statut précaire, les participants au Programme de soutien pour les travailleurs licenciés collectivement, ainsi que les participants d'Alternative jeunesse admissibles afin qu'ils atteignent l'autonomie sur le marché du travail, en créant ou en développant une entreprise ou en devenant travailleur autonome.

## Conditions générales d'admissibilité

Pour être admissible, le candidat doit :

- Posséder un profil d'entrepreneur;
- Manifester de la motivation pour devenir entrepreneur;
- Posséder une expérience ou des compétences en lien avec le projet;
- Présenter une ébauche écrite de projet d'entreprise;
- Fournir son curriculum vitae;
- Apporter une contribution au financement du projet au moins équivalente à 15% de l'allocation versée au participant. Cette contribution peut être en argent ou sous forme de biens tels : meubles, outillage, locaux, équipement, etc.;
- S'engager à ce que son activité principale consiste à travailler au démarrage de son entreprise, et ce, à raison d'un minimum de 35 heures par semaine;
- Être libéré de tout jugement de faillite et produire le certificat de libération;
- Accepter d'être suivi par le coordonnateur tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre de son projet;
- Ne pas avoir, dans le passé, mis fin volontairement à sa participation lors de la phase préparatoire ou de démarrage d'un projet mis sur pied dans le cadre d'une mesure de démarrage d'entreprise;
- Ne pas avoir un passif important, réel ou éventuel;
- Ne pas être impliqué dans un litige, procédure judiciaire;
- Ne pas revendiquer le statut de réfugié;
- Ne pas posséder de permis de travail temporaire.

## Évaluation du projet d'entreprise

### Pour être admissible, le promoteur doit :

- Créer une nouvelle entreprise et en détenir le contrôle;
- Acheter une entreprise autonome existante;
- Consolider des activités de travail autonome dans le cas de travailleurs autonomes prestataires de l'assistance-emploi;
- Viser le travail autonome ou l'entreprise individuelle quel que soit le statut juridique de l'entreprise, incluant les coopératives de travailleurs;
- Établir son entreprise à l'intérieur du territoire géographique de la MRC et s'inscrire dans le cadre du plan d'action local pour l'économie et l'emploi.

### Situations particulières :

#### Projet d'entreprise en association

Les responsabilités à l'égard de l'entreprise doivent être partagées également entre les participants.

#### Les coopératives de travailleurs

Un maximum de 10 travailleurs décidant d'adopter le modèle coopératif à but lucratif peuvent soumettre une demande.

#### Consolidation d'activités de travail autonome pour les prestataires de l'assistance-emploi

Le client prestataire de l'assistance-emploi déclarant ses revenus de travailleur autonome peut éventuellement déposer une demande Soutien au travail autonome afin d'obtenir un support technique et du soutien financier, pour consolider ses activités de travail autonome.

#### Entreprises saisonnières

Un projet proposant des activités à caractère saisonnier doit démontrer sa viabilité à soutenir financièrement le ou les participants durant l'année entière afin de ne plus avoir besoin de recourir au soutien public du revenu.

## Entreprises exclues

- Toutes entreprises ayant une apparence de dépendance;
- Les entreprises dont les activités portent à controverse;
- Les entreprises faisant l'objet exclusivement d'une consolidation financière;
- Le travail autonome dédié.

## Aide financière

Pour les prestataires de l'assistance-emploi et les participants à l'assurance-emploi, le soutien du revenu prend la forme d'une allocation équivalent au salaire minimum en vigueur multiplié par 35 heures/semaine, sauf pour les prestataires d'assurance-emploi qui conservent leur taux de prestation jusqu'à la fin de leur période de prestation, s'il est supérieur à ce montant. Les allocations sont d'une durée maximale de 52 semaines.

Des allocations de frais de garde peuvent être versées au besoin aux participants à l'assurance-emploi, aux prestataires de l'assistance-emploi et aux personnes sans chèque et sans revenu participant à la mesure.

Les travailleurs à statut précaire n'ont droit à aucun soutien du revenu, mais peuvent bénéficier du soutien technique.

## Démarches à suivre

### pour se prévaloir de la mesure STA

1. Rencontrer un agent d'aide à l'emploi à Emploi-Québec (Centre local d'emploi) afin de vérifier l'admissibilité à STA. Si vous êtes admissible, une fiche de suivi d'une activité vous sera remise. **Prendre rendez-vous en composant le 450 370-3027, poste 0.**
2. Remettre les documents suivants au CLD Beauharnois-Salaberry;
  - Formulaire d'ouverture de dossier dûment rempli (ou le plan d'affaires si déjà fait);
  - Curriculum vitae de tous les entrepreneurs ainsi que leur bilan personnel;
  - Fiche de suivi d'une activité (CLE).
3. Tout autre document que le CLD Beauharnois-Salaberry jugera nécessaire.



100, rue Ste-Cécile, bureau 100  
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 1M1  
Tél.: 450 373-2214  
Télec.: 450 373-3386  
www.cldbhs.ca